

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 056-215601261-20200709-CNE0907202011-DE

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du jeudi 9 juillet 2020

Date de convocation : 1^{er} juillet 2020

Date d'affichage : 1^{er} juillet 2020

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 15

Conseillers votants : 18

L'an deux mille vingt, le neuf juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le premier juillet deux mille vingt, s'est réuni dans la salle polyvalente en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Étaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Eric LIPPENS, Mme Martine DUSSART, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. Patrick POULIZAC, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Marie-Laure CHAUDELEC, Mme Rachelle HILLAIREAU, M. Emmanuel SICHERE, Mme Marie CATREVAUX, Mme Cécile BASECQ, M. Sylvain GUEDAS.

Étaient absents excusés : M. Christian TREMANT a donné pouvoir à Mme Annie DRENO
M. Augustin PAULAY a donné pouvoir à Mme Marie CATREVAUX
M. Julien NIOL a donné pouvoir à M. Denis LE RALLE

Mme Marie-Laure CHAUDELEC a été élue secrétaire de séance

PLU de MARZAN - Instauration d'un Droit de Prémption Urbain – CNE09072020-11

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210 -1 du Code de l'Urbanisme).

Il rappelle que la commune de Marzan avait institué un droit de préemption urbain pour le Plan Local d'Urbanisme précédant sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones d'urbanisation future (AU).

L'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marzan en Conseil Municipal en date du 12 Mars 2020, qui a eu pour effet de modifier le zonage du plan, nécessite de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain. Compte tenu du développement urbain de la commune de Marzan, il semble opportun d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones d'urbanisation future (AU) de ce territoire.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Mars 2020 modifiée par la délibération du 9 juillet 2020

Après en avoir délibéré,

INSTITUE le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones d'urbanisation future (AU) du territoire de la commune de Marzan, telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente.

PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme.

PRECISE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie de Marzan et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier :

- L'affichage de la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois,
- La mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département,
- La transmission de la présente délibération et des plans qui y sont annexés :
 - ✓ à Monsieur le Préfet du Morbihan,
 - ✓ à Arc Sud Bretagne (service instructeur)
 - ✓ au Directeur départemental des Services fiscaux
 - ✓ au Conseil supérieur du notariat,
 - ✓ à la Chambre départementale des notaires,
 - ✓ aux barreaux constitués près le tribunal de Grande Instance de VANNES,
 - ✓ au greffe du tribunal de grande instance de VANNES.

Pour copie conforme,
MARZAN, le 17 juillet 2020
Le Maire,
Denis LE RALLE

